

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2024.07.10_11.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Aude**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2024 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Aude suite à la sécheresse du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 10 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 janvier 2024 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur vignes.

Zone sinistrée : Communes de Aigues-Vives, Albas, Argeliers, Argens-Minervois, Arquettes-en-Val, Azille, Badens, Bize-Minervois, Blomac, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet, Capendu, Cascastel-des-Corbieres, Castelnau-d'Aude, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Comigne, Conilhac-Corbieres, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Cuxac-d'Aude, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Durban-Corbieres, Escales, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-les-Corbieres, Fontcouverte, Fontjoncouse, Ginestas, Homps, Jonquieres, Lagrasse, La-Redorte, Laure-Minervois, Lezignan-Corbieres, Luc-sur-Orbieu, Mailhac, Maisons, Marcorignan, Marseillette, Mirepeisset, Montbrun-des-Corbieres, Montgaillard, Val-de-Dagne, Montseret, Moussan, Moux, Nevian, Ornaisons, Ouveillan, Padern, Palairac, Paraza, Paziols, Pepieux, Peyriac-Minervois, Pouzols-Minervois, Puichéric, Quintillan, Raissac-d'Aude, Ribaute, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Rustiques, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Frichoux, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Pierre-des-Champs, Sainte-Valiere, Salleles-d'Aude, Serviès-en-Val, Talairan, Thezandes-Corbieres, Tournissan, Tourouzelle, Trausse, Tuchan, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne, Villeneuve-les-Corbieres, Villeneuve-Minervois, Villerouge-Termenès.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 JUIL. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL

